



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs frontaliers

Question écrite n° 299

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait qu'actuellement, il n'y a aucune procédure de reconnaissance mutuelle des taux d'invalidité entre la France et l'Allemagne. Cette situation est à l'origine de difficultés importantes pour les travailleurs frontaliers ayant travaillé en Allemagne car ils sont parfois reconnus invalides en France mais pas en Allemagne et d'ailleurs pas non plus au Luxembourg. Ils se trouvent alors dans une situation de précarité financière car leur pension d'invalidité française est calculée sur la base des seules années travaillées antérieurement en France. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de passer des accords bilatéraux entre la France et l'Allemagne et le cas échéant, entre la France et le Luxembourg afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La coordination des régimes de sécurité sociale mise en place par les règlements communautaires n° 1408/71 et 574/72 au sein de l'Union, est très complète et se veut très protectrice pour les assurés. Les principes adoptés, de totalisation des périodes et de proratisation des pensions d'invalidité en fonction des périodes accomplies dans chaque Etat, permettent d'offrir un système de coordination favorable pour les assurés leur facilitant l'ouverture d'un droit à une pension, et équilibré pour les différents régimes nationaux en effectuant un partage de la charge de la pension en fonction de la carrière de l'intéressé dans chaque Etat. Ce système ne prévoit toutefois pas la reconnaissance mutuelle des taux d'invalidité. Les Etats membres de l'Union Européenne n'ont en effet pas souhaité s'engager dans un processus d'harmonisation des systèmes nationaux de sécurité sociale, préférant se limiter dans l'immédiat à une simple coordination de ces systèmes. Chaque système applique ainsi ses propres règles et critères en matière de reconnaissance des taux d'invalidité. Ce choix partagé par l'ensemble des Etats, ne nous permet pas d'envisager des accords bilatéraux avec l'Allemagne ou le Luxembourg sur ce point.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 299

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2608

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5569